

1

**TRIBUNAL D'INSTANCE
PALAIS LECLERC
BP 507 -
140 boulevard Leclerc
83041 TOULON CEDEX 9
TEL : 04.94.18.93.05
FAX 04.94.18.93.13**

Vous souhaitez conclure un P.A.C.S. (PACTE CIVIL DE SOLIDARITE)

Prenez cette plaquette et lisez-la attentivement.

REUNIR TOUS LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES PUIS :

TELEPHONEZ au : 04.94.18.93.05 UNIQUEMENT LES MARDIS ET JEUDIS APRES-MIDI de 14 h A 16 H pour prendre rendez-vous afin de conclure votre pacs.

**LES RENDEZ-VOUS sont donnés uniquement : le MARDI (de 13 h 30 A 16 h30)
le JEUDI**

Si vous souhaitez connaître davantage les incidences de la signature d'un PACS ou obtenir une aide pour préparer la déclaration, il convient de vous adresser à un notaire ou un avocat. (cf Annuaire téléphonique ou s'adresser à la Chambre Départementale des Notaires ou à l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULON)

<input type="checkbox"/>	Qu'est-ce que le PACS	p.2
<input type="checkbox"/>	Les démarches à accomplir.....	p.2,3
<input type="checkbox"/>	La publicité du PACS	p.4
<input type="checkbox"/>	Les effets juridiques du PACS	p.4,5
<input type="checkbox"/>	Comment le PACS prend-il fin?....	p.5
<input type="checkbox"/>	Adresses utiles : Compétence territoriale du Tribunal d'instance de TOULON	p.6

**DOCUMENTS OBLIGATOIRES A FOURNIR LE JOUR DU RENDEZ-VOUS VOIR PAGE 3 (un seul document manquant le PACS ne pourra pas être conclu ce jour là)
Et amener également cette plaquette avec vous**

Pacte civil de solidarité (PACS) (mode d'emploi)

Art.515-1 à 515-6 du code civil

→ Qu'est-ce que le PACS ?

Le PACS est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, Modifiée par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006

Décrets n° 99-1089, 1090 et 1091 du 21 décembre 1999, JO du 24 décembre 1999. Décrets n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 -n° 2006-1807 du 23 décembre 2006

→ Qui peut signer un PACS ?

Le principe :

Deux personnes majeures, quel que soit leur sexe, peuvent signer un PACS.

Le PACS à la différence du mariage n'a aucun effet sur le nom patronymique ainsi un partenaire de PACS ne saurait porter le nom de son partenaire même au titre du nom d'usage.

Exceptions

Il n'est pas possible de signer un PACS : entre parents et alliés proches : grands-parents et petits-enfants, parents et enfants; frères et soeurs; tantes et neveux, oncles et nièces; beaux-pères, belles-mères et gendres ou belles-filles, cousins cousines...

- si l'un de vous est marié ;
- si l'un de vous a déjà conclu un PACS avec une autre personne ;
- si l'un de vous est mineur (même émancipé) ;
- si l'un de vous est un majeur placé sous tutelle.

→ Quelles sont les démarches à accomplir ?

1- convention ou contrat

Si vous souhaitez conclure un PACS, vous devez rédiger et signer une convention dans laquelle vous pouvez fixer librement les modalités de votre vie commune, sous réserve des obligations prévues par la loi.

Que peut contenir le contrat ?

Le contrat peut simplement constater votre engagement à être liés par un PACS :

*"Nous (noms et prénoms des deux partenaires) concluons un pacte civil de solidarité régi par la loi du 15 novembre 1999" et de préciser les modalités de l'aide matérielle à laquelle vous êtes tenus ;
par exemple : partage des dépenses de la vie courante, partage de loyer..ou prévoir plus en détail les modalités de votre vie commune.*

Le pacte civil de solidarité est un contrat de droit privé librement conclu par deux personnes, qui choisissent, dans les limites posées par la loi, les termes de leur engagement mutuel et matériel.

Vous pouvez rédiger vous-même le contrat.

Cependant, en raison des enjeux importants que comprend la conclusion d'un PACS, en particulier sur le patrimoine des partenaires, il est recommandé de vous adresser à un professionnel, un notaire ou un avocat, qui vous conseillera .

2- déclaration et enregistrement

Vous devez vous présenter en personne et ensemble au greffe du tribunal d'instance compétent pour déclarer ensemble le PACS et le faire enregistrer.

Pour que le PACS produise ses effets, vous devez faire une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance du ressort géographique où vous fixez votre résidence commune.

Si vous êtes français, résidant à l'étranger, et souhaitez conclure un PACS avec un autre Français ou un étranger, la déclaration conjointe doit être effectuée au consulat français du lieu de la résidence commune.

LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES A FOURNIR :

3

-----si les 2 partenaires sont de nationalité française (et ou si un des partenaire est de nationalité française et l'autre de nationalité étrangère voir ci-dessous les papiers en plus à fournir pour ce dernier) :

1) UNE CONVENTION (OU CONTRAT) :

LA CONVENTION EST OBLIGATOIRE (ou contrat) VOUS DEVEZ LA RÉDIGER VOUS-MEME (ELLE EST sous seing privé) elle sera signée et datée du jour du rendez-vous en 1 exemplaire ORIGINAL (manuscrite ou dactylographiée) (voir page 2 exemple)

Si cette convention est conclue par un acte authentique (NOTAIRE), vous devez nous remettre 1 expédition de cet acte notarié

2 / VOTRE PIÈCE D'IDENTITÉ (CNI) + UNE COPIE DE CELLE-CI (RECTO- VERSO)

3 / UNE COPIE INTÉGRALE EN ORIGINAL DE VOTRE ACTE DE NAISSANCE de moins de trois mois à demander a la mairie de votre lieu de naissance (ou un acte de notoriété si vous ne pouvez vous procurer cet acte de l'État civil seulement pour les personnes nées en ALGERIE

- Si vous êtes divorcé(e) : ATTENTION la mention de votre divorce doit être obligatoirement inscrite sur votre acte de naissance

- Si vous êtes veuf ou veuve vous devez fournir un acte de décès du conjoint .

- Si vous avez été pacsé la mention du pacs et celle de la rupture du pacs doivent être mentionnées

4 / UNE ATTESTATION COMMUNE SUR L'HONNEUR qu'il n'existe pas entre vous un lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement pour conclure un PACS (imprimé joint à remplir)

5 / UNE ATTESTATION COMMUNE SUR L'HONNEUR selon laquelle vous fixez votre RÉSIDENCE COMMUNE dans le ressort du tribunal d'instance de TOULON.(imprimé joint à remplir)

6 / UNE COPIE DE VOTRE (VOS) LIVRET(S) DE FAMILLE (page mariage) si vous avez divorcé ou copie intégrale de votre acte de mariage à demander à la mairie de mariage

-----SI LES 2 PARTENAIRES SONT DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE :

Si vous êtes de nationalité étrangère né hors de France, vous devez fournir :

1 / LA CONVENTION (ou contrat) sous seing privé est signée et datée du jour du rendez-vous en 1 exemplaire ORIGINAL cette convention est obligatoire (voir modèle page 2)

Si cette convention est conclue par un acte authentique (NOTAIRE), vous devez nous remettre 1 expédition de cet acte notarié

2 / Votre pièce d'identité (passeport ou titre de séjour.....) + une copie de celle-ci

3 / une copie intégrale de votre acte de naissance en français ou l'acte plurilingue pour les pays européens ou l'acte et sa traduction en français DE MOINS DE 6 MOIS, DANS TOUS LES CAS, PRENDRE CONTACT AVEC LE GREFFE AVANT LE RENDEZ-VOUS POUR ETABLIR SI L'ACTE DE NAISSANCE DOIT ETRE LÉGALISÉ OU APOSTILLE

- Si vous êtes divorcé(e) : un document prouvant votre divorce

- Si vous êtes veuf ou veuve vous devez fournir un acte de décès du conjoint

4/UN CERTIFICAT DE COUTUME délivré par les consulats étrangers en France, et les pièces d'état civil mentionnées dans le certificat de coutume permettant d'établir qu'au regard de la loi de votre pays d'origine, vous êtes **MAJEUR, CELIBATAIRE OU VEUF OU DIVORCE** et que vous n'êtes pas placé sous TUTELLE.

Ces pièces doivent être traduites en français, et le cas échéant légalisées.

5 / une attestation commune sur l'honneur qu'il n'existe pas entre vous un lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement pour conclure un PACS (imprimé joint à remplir)

6 / une attestation commune sur l'honneur selon laquelle vous fixez votre résidence commune dans le ressort du tribunal d'instance de TOULON.(imprimé joint à remplir)

7/un certificat attestant que vous n'avez pas conclu un PACS avec une autre personne

→ adressez-vous : **au Greffe du Tribunal de Grande Instance (TGI) de PARIS -**

**4 Bd du PALAIS
75055 PARIS R.P**

**8 / Une attestation délivrée par le Service central de l'état civil de Nantes
service pacs - TSA 29016 44941 NANTES CEDEX 09
rc.scec@diplomatie.gouv.fr**

Ce document est demandé lorsque le partenaire de nationalité étrangère réside en FRANCE depuis plus d'1 AN afin de vérifier qu'aucune décision le concernant ne figure au répertoire civil annexe

Il est conseillé de porter l'indication suivante sur le courrier : "Demande de certificat de non-inscription au répertoire civil et d'indiquer nom prénoms date et lieu de naissance"

La publicité du PACS

Tout PACS fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance des partenaires. Cette mention précise l'identité de l'autre partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

La modification et la dissolution sont également mentionnées en marge de l'acte de naissance

Pour les partenaires de nationalité étrangère nés à l'étranger, la conclusion, la modification et la dissolution du PACS sont inscrites sur un registre spécifique tenu par le Greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS (TGI)

→ **Quels sont les effets juridiques du PACS ?** Le PACS crée des droits et des obligations entre les partenaires

Devoirs entre les partenaires

Les partenaires doivent s'aider mutuellement et matériellement selon les modalités prévues par leur contrat. Ils sont tenus solidairement des dettes de l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et les dépenses liées à leur logement commun.

Logement

En cas d'abandon du domicile par le titulaire du bail ou s'il décède, le contrat de location continuera ou sera transféré au bénéfice de son partenaire, pour la durée prévue dans le bail.

Le partenaire survivant peut demander l'attribution préférentielle du logement dont le défunt était propriétaire si le testament du défunt le prévoit

d'autre part le partenaire peut bénéficier d'un droit de jouissance du logement à compter du décès du partenaire propriétaire de tout ou partie de celui-ci.

Patrimoine

En ce qui concerne la gestion de leur patrimoine, les partenaires peuvent choisir entre un régime de séparation des patrimoines et un régime d'indivision. Ce choix peut être effectué soit dans la convention initiale soit en cours de PACS

A défaut de choix, c'est le régime de **la séparation des patrimoines** qui s'applique. Chacun des partenaires conserve seul l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Il restera tenu seul des dettes qu'il aura contractées personnellement avant ou pendant le PACS (à l'exception des dépenses faites pour les besoins de la vie courante)

Si les partenaires choisissent le **régime de l'indivision**, ils posséderont tous deux des droits identiques sur les biens acquis pendant le Pacte quel que soit la part payée par chacun.

Statut fiscal : Impôts sur les revenus

Les partenaires font l'objet d'une imposition commune sur les revenus, dès l'année de conclusion du PACS;

Droits de succession : La loi du 21 août 2007 modifie les droits de succession et de donation

Désormais le partenaire survivant lié par un PACS -à condition d'être désigné comme héritier dans le testament- n'aura plus à s'acquitter de droits de succession

Droits de donation : les partenaires liés par un PACS bénéficient du même abattement pour donation que celui réservées aux personnes mariées.

Le tarif des droits de donation entre époux et entre partenaires est en outre aligné

Attention : la convention conclue par les partenaires du PACS ne peut pas contenir de dispositions de nature testamentaire ; celles-ci doivent faire l'objet d'un acte spécifique qui peut être conclu chez un notaire.

LES TESTAMENTS DOIVENT OBLIGATOIREMENT ETRE DEPOSES CHEZ UN NOTAIRE

Sécurité sociale

Le partenaire qui n'est pas couvert à titre personnel par l'assurance maladie, maternité, décès, bénéficiera néanmoins et sans délai de la protection sociale si son partenaire est assuré social.

Prestations sociales

Les partenaires d'un PACS, comme les concubins, sont considérés comme un couple au regard des règles de plafonnements de certaines prestations sociales (minimas sociaux, allocation logement). Le droit à l'allocation de soutien familial ou à l'allocation veuvage cesse lorsqu'un PACS est conclu.

Congés salariés

Les partenaires peuvent demander à prendre leurs congés ensemble et bénéficier de congés exceptionnels en cas de décès de l'un d'eux.

Fonction publique

Dans les fonctions publiques hospitalière, territoriale et d'Etat, les partenaires pourront se prévaloir de la conclusion du PACS pour le bénéfice des règles du rapprochement géographique.

Titre de séjour

Le PACS est un élément d'appréciation des liens personnels en France pour l'obtention du titre de séjour du partenaire étranger

→ Le PACS peut-il être modifié ?

Le PACS peut faire l'objet de modifications par les partenaires.

Si vous souhaitez modifier les termes de votre convention, vous et votre partenaire devez rédiger une convention modifiant la convention initiale que vous daterez et signerez ; puis, faire une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance (ou au consulat pour les personnes résidant à l'étranger) qui a reçu le PACS initial. Vous devez fournir au greffe du tribunal (ou au consulat) 1 exemplaire original de la convention modificative.

Le greffier (ou l'agent consulaire ou diplomatique) enregistrera votre déclaration conjointe et restituera à chacun de vous l'exemplaire original de la convention modificative, après l'avoir datée et signée.

→ Quels sont les cas de dissolution du PACS ?

Le PACS prend fin :

D'un commun accord :

Si les partenaires souhaitent mettre fin au PACS, ils doivent remettre ou envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) une déclaration conjointe écrite en original **au greffe du TRIBUNAL D'INSTANCE QUI A PROCÉDE A L'ENREGISTREMENT INITIAL**, en indiquant dans celle-ci vos noms prénoms et nouvelles adresses de chacun, indiquer le n° du PACS inscrit sur la convention, et joindre à ce courrier la copie recto verso de vos cartes d'identité

Par la volonté d'un seul des partenaires :

- Celui qui veut mettre fin au PACS doit informer son partenaire de sa décision par "signification" délivrée par un huissier de Justice.

L'huissier de justice adresse une copie de la signification au greffe du tribunal d'instance qui a enregistré la déclaration initiale de PACS.

Par le mariage de l'un des partenaires :

- Si l'un des partenaires se marie avec un tiers, il doit également en informer l'autre par signification délivrée par un huissier de justice. L'huissier adresse une copie de la signification au greffe du tribunal d'instance qui a enregistré la déclaration initiale de PACS, et il joint l'acte de naissance de celui qui veut mettre fin au PACS, sur lequel est mentionné le mariage, ou l'acte de mariage. Le PACS prend fin à la date du mariage. Les partenaires organisent alors le partage de leurs biens. En cas de désaccord, ils peuvent saisir le Tribunal de Grande Instance (TGI)

En cas décès de l'un des partenaires :

L'acte de décès d'un des partenaires doit être adressé par l'autre partenaire ou tout intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe du tribunal d'instance qui a enregistré le PACS. Celui-ci prend fin à la date du décès.

Pour les personnes résidant à l'étranger, les démarches doivent être faites au consulat et non au greffe du tribunal d'instance.

→ Adresses utiles :

Compétence territoriale : Liste des communes relevant de la compétence du Tribunal d'Instance de TOULON 83 (déterminé par votre lieu de résidence commune):

**BANDOL. BELGENTIER. CARNOULES. CUERS. EVENOS.
LA CADIÈRE D'AZUR. LA FARLEDE. LA GARDE. LA SEYNE SUR MER.
LA VALETTE . LE BEAUSSET. LE CASTELLET. LE PRADET. LE REVEST
LES EAUX. OLLIOULES. PIERREFEU DU VAR. PUGET-VILLE. RIBOUX.
SANARY SUR MER. SIGNES. SIX FOURS LES PLAGES. SOLLIES-PONT.
SOLLIES-TOUCAS. SOLLIES-VILLE. ST CYR SUR MER. ST MANDRIER SURMER. TOULON.**

**ET en plus A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010 : BORMES LES MIMOSAS. CARQUEIRANNE.
COLLOBRIERES. HYERES. LA CRAU. LA LONDE LES MAURES. LE LAVANDOU.**

Pour connaître les coordonnées des tribunaux d'instance, consultez :

l'annuaire ou le minitel "3615 Justice"

ou le site Internet du Ministère de la Justice :

<http://www.justice.gouv.fr/> à la rubrique : Justice dans votre région.

Vous pouvez également vous renseigner auprès de votre mairie.

Pour les français nés à l'étranger :

*Tribunal de grande instance de Paris
4, boulevard du Palais - 75055 Paris R.P*

Pour tout renseignement concernant le PACS, vous pouvez :

☎ : ALLO SERVICE PUBLIC
Tél.: 3939

*ou consulter le site Internet : <http://admifrance.gouv.fr>
(mot-clé PACS)*

Pour tout renseignement concernant un PACS à conclure à l'étranger

Consultez le site internet du Ministère des Affaires Etrangères :
*<http://www.diplomatie.fr/> à la rubrique :
"Les Français et l'étranger, vivre à l'étranger".*

A qui s'adresser pour obtenir des conseils ?

Vous pouvez notamment consulter **un notaire** ou **un avocat**.

Ces professionnels vous conseilleront sur vos droits et vos obligations, et vous aideront à formaliser votre contrat.

7

Vous trouverez leurs coordonnées à la rubrique correspondante de l'annuaire téléphonique.

Vous pouvez aussi vous adresser à la **Chambre des notaires de votre département**.

Des chambres départementales organisent des consultations gratuites.

A dressez-vous à l'**Ordre des avocats du tribunal de grande instance de votre département**. Il existe consultation gratuites d'avocats.

**ATTESTATION DE RÉSIDENCE COMMUNE SUR LE RESSORT
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOULON 83**

NOUS,

M
né(e) le

à

et M
né(e) le

à

Domiciliés (ées) ensemble à :

DECLARONS SUR L'HONNEUR FIXER NOTRE RÉSIDENCE
COMMUNE A L'ADRESSE SITUÉE DANS LE RESSORT
GÉOGRAPHIQUE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOULON 83

FAIT A

LE

SIGNATURE

SIGNATURE

**ATTESTATION D'ABSENCE DE TOUT LIEN DE PARENTE OU
D'ALLIANCE ENTRE LES DEUX DÉCLARANTS**

NOUS,

M
né(e) le

à

et M
né(e) le

à

Domiciliés (ées) ensemble à :

DECLARONS SUR L'HONNEUR N'AVOIR AUCUN LIEN DE
PARENTE OU D'ALLIANCE QUI CONSTITUERAIT UN
EMPECHEMENT POUR CONCLURE UN PACS

FAIT A

LE

SIGNATURE

SIGNATURE